



Aytré, le mercredi 3 décembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°109-2025

Émetteur :

Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

**ARRETE PORTANT DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION SUR LE BRUIT
AUTORISATION DE TRAVAUX NOCTURNES AVENUE ROGER SALENGRO, AVENUE DU
COMMANDANT LISIACK, RUE DES ILES ET RUE DE BEL-AIR.**

Affaire suivie par :
1702812

VISAS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique et de lutte contre les nuisances sonores ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation de voirie présentée par la société SARP SUD-OUEST demeurant 6 rue de la Pierre Creuse ZA de Moulineau 17400 SAINT JEAN D'ANGELY en date du 17/11/2025, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de modification de canalisation d'eaux usées nécessitant une intervention nocturne ;

VU l'autorisation de voirie numéro 25-AV-0432 en date du 27 Novembre 2025 des services techniques municipaux ;

CONSIDÉRANTS :

CONSIDÉRANT que la société SARP SUD-OUEST doit réaliser des travaux de modification de canalisation d'eaux usées à l'aide d'un hydrocureur avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, rue des îles et rue de Bel-Air ;

CONSIDÉRANT que l'avenue Roger Salengro et l'avenue du Commandant Lisiack constituent un axe principal à fort trafic de jour, rendant impossible la réalisation de ces travaux en période diurne sans perturber gravement la circulation et créer des nuisances importantes pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux en période nocturne permet de limiter l'impact sur la circulation et constitue une solution moins perturbante pour l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général pour l'entretien et la modernisation du réseau d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores occasionnées aux riverains, notamment en ne stationnant pas à point fixe sur la voie publique afin de réduire le temps d'exposition au bruit pour chaque habitation ;

CONSIDÉRANT que les riverains seront informés préalablement par distribution d'un courrier d'information dans leurs boîtes aux lettres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, d'autoriser ces travaux nocturnes par dérogation à la réglementation sur le bruit, tout en encadrant strictement les conditions de leur réalisation pour préserver autant que possible la tranquillité des riverains ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

La société SARP SUD-OUEST demeurant 6 rue de la Pierre Creuse ZA de Moulineau 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, est autorisée à réaliser des travaux de modification de canalisation d'eaux usées à l'aide d'un hydrocureur avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, rue des îles et rue de Bel-Air, en période nocturne, par dérogation à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 2 - PÉRIODE ET HORAIRES AUTORISÉS

Les travaux sont autorisés du 8 décembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus, dans la plage horaire suivante :

De 22h30 à 05h00

Aucun travail bruyant ne pourra être effectué en dehors de ces horaires.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, rue des îles et rue de Bel-Air sur toute la longueur.

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la modification de canalisation d'eaux usées à l'aide d'un hydrocureur.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET MESURES DE RÉDUCTION DU BRUIT

La société SARP SUD-OUEST demeurant 6 rue de la Pierre Creuse ZA de Moulineau 17400 SAINT JEAN D'ANGELY devra respecter les prescriptions suivantes :

5.1 - Limitation des nuisances sonores :

- L'hydrocureur ne devra pas stationner à point fixe plus de 15 minutes sur la voie publique ;
- Les interventions devront être effectuées de manière itinérante afin de limiter le temps d'exposition au bruit pour chaque habitation ;
- Le temps d'intervention sur chaque bouche d'égout devra être réduit au strict nécessaire ;

5.2 - Matériel conforme :

- L'ensemble du matériel utilisé (hydrocureur, groupe électrogène, pompes, véhicules) devra être conforme aux normes acoustiques en vigueur et maintenu en bon état de fonctionnement ;
- Les signaux sonores de recul des véhicules devront être limités au strict minimum réglementaire ;

5.3 - Comportement du personnel :

- Les moteurs des véhicules à l'arrêt devront être coupés dès que possible ;
- Les radios et dispositifs sonores ne devront pas être audibles à l'extérieur des véhicules ;
- Le personnel devra adopter un comportement respectueux de la tranquillité publique (pas de cris, de claquements de portières inutiles, etc.) ;

5.4 - Niveau sonore maximal :

- Le niveau sonore généré par les travaux ne devra pas dépasser 75 dB(A) mesuré à 5 mètres de la source sonore ;

5.5 - Éclairage :

- L'éclairage du chantier devra être orienté de manière à ne pas éblouir les riverains ;

5.6 - Propreté :

- Le chantier devra être maintenu propre en permanence ;
- Les bouches d'égout devront être refermées après chaque intervention.

ARTICLE 6 - INFORMATION PRÉALABLE DES RIVERAINS

La société SARP SUD-OUEST devra informer les riverains de l'avenue Roger Salengro, avenue du Commandant Lisiack, rue des îles et rue de Bel-Air et des rues adjacentes de la nature des travaux, de leur calendrier et de leurs horaires, par distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres, au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux.

Ce courrier devra comporter :

- La nature et l'objet des travaux ;
- Les dates et horaires d'intervention ;
- Les mesures prises pour limiter les nuisances ;
- Les coordonnées d'un responsable joignable en cas de problème ou de réclamation ;
- Les coordonnées de la mairie.

ARTICLE 7 - RESPONSABLE ET NUMÉRO D'ASTREINTE

Un responsable de chantier devra être désigné et joignable pendant toute la durée des travaux nocturnes.

Ses coordonnées (nom, fonction, numéro de téléphone) devront être communiquées :

- À la mairie avant le début des travaux ;
- Aux riverains dans le courrier d'information préalable ;
- Affichées de manière visible sur le chantier.

Un numéro d'astreinte 24h/24 devra être communiqué : téléphone du responsable de chantier.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE SUR LE CHANTIER

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux extrémités de la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9 - ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police) devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 - SUSPENSION EN CAS DE NON-RESPECT

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de nuisances excessives constatées par les services municipaux ou les forces de l'ordre, le Maire se réserve le droit de suspendre immédiatement l'autorisation de travaux nocturnes.

Les travaux devront alors être interrompus et ne pourront reprendre qu'en période diurne ou après mise en conformité validée par les services municipaux.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

La société SARP SUD-OUEST assume l'entière responsabilité des conséquences de toute nature pouvant résulter de la réalisation des travaux, tant à l'égard de la commune qu'à l'égard des tiers.

Elle devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés par ses activités.

ARTICLE 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

Passé cette date, les travaux nocturnes ne seront plus autorisés sauf nouvelle demande et obtention d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.1337-6 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Les infractions à la réglementation sur le bruit sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 euros maximum).

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Le Maire

